

N°s 457494
M. D...

N° 458031
M. K...

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 25 mai 2022
Lecture du 21 juin 2022

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

Idem est non esse aut non probari, dit l'adage. Autrement dit, c'est la même chose de ne pas être ou de ne pas pouvoir être prouvé, de sorte que le plus indéniable des droits est dépourvu d'efficacité si la preuve ne peut en être apportée.

C'est dire l'importance des questions qui vous sont aujourd'hui posées par le tribunal administratif de Besançon et la cour administrative d'appel de Nancy, relatives à la force probante qui doit être reconnue à la formalité de la légalisation des actes d'état civil étrangers.

Cette formalité, « *pratiquée d'aussi loin que se souviennent les relations internationales* »¹, désigne l'attestation écrite par un agent public compétent de la véracité de la signature apposée sur un acte, de la qualité de celui qui l'a établi et, le cas échéant, de l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu.

Elle fût instituée pour en quelque sorte pallier l'impossibilité d'appliquer aux actes publics étrangers la présomption d'authenticité dont bénéficient les actes dressés par un officier public français. En effet, « *si, dans une législation donnée, l'acte authentique fait foi de son origine, c'est parce qu'il se présente avec un appareil de formalités extérieures qui sont connues et aisément contrôlable. Mais les signes extérieurs d'authenticité d'un acte étranger peuvent évidemment être ignorés [de l'administration] ou du tribunal saisi. Ils ne suffisent donc pas à convaincre de la régularité de l'acte [l'administrateur ou] le juge qui n'a jamais eu sous les yeux d'autres instruments similaires* »².

¹ P. Deumier, « Règle recherche source désespérément (histoire d'un transfert normatif de l'ordonnance royale de 1681 vers la coutume internationale) », *RTD Civ.*, 2009, p. 490

Précisons d'emblée que la légalisation ne s'impose pas à l'ensemble des actes d'état civil étrangers, la France ayant conclu de nombreuses conventions bilatérales et multilatérales afin de dispenser certains actes étrangers de cette formalité. Parmi celles-ci on mentionnera la convention de la Haye du 5 octobre 1961 qui a remplacé la légalisation par la formalité de l'apostille³ pour les 121 Etats qui y sont parties ou encore la convention de Bâle du 3 septembre 1985 qui dispense de légalisation les documents présentés par les réfugiés⁴.

Longtemps, la formalité de la légalisation était prévue en droit interne par l'article 23 du titre 9 du livre premier de l'ordonnance de la marine de Colbert de 1681, qui disposait que *« tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des Consuls ne feront aucune foi en France s'ils ne sont pas par eux légalisés »*.

Cette ordonnance royale a été abrogée par celle républicaine du 21 avril 2006 (n° 2006-460) relative à la partie législative du code générale de la propriété des personnes publiques, abrogation qui a, quoiqu'incidemment, emporté avec elle les dispositions que nous venons de citer.

Faute de base légale, c'est donc dans la coutume internationale que la Cour de cassation a par la suite ancré la formalité de la légalisation⁵, avant que le législateur corrige sa maladresse à l'occasion de l'adoption de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (n° 20189-222).

Le II de l'article 16 de cette loi dispose désormais que *« sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet »*.

Pour l'application de ces dispositions, un décret en Conseil d'Etat du 10 novembre 2020 est intervenu, qui a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir du GISTI.

Par une décision du 3 décembre dernier, vos 6^e et 5^e chambres réunies ont renvoyé au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution du II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019⁶. A la lecture des conclusion d'Olivier Fuchs, au moins deux difficultés ont semble-t-il conduit la formation de jugement à décider d'un tel renvoi.

² A. Huet, *Les conflits de lois en matière de preuve*, Dalloz, 1965, p. 283

³ Formalité consistant, après vérification de la qualité, du sceau et de la signature de l'auteur d'un acte, à apposer sur l'acte un timbre, appelé apostille.

⁴ Précisons en outre que le règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 permet de dispenser de légalisation ou d'apostille les actes d'état civil des États membres de l'Union.

⁵ Cass., 1^{ère} civ., 4 juin 2009, n°s 08-10.962 et 08-13.541, Bull

⁶ CE, 3 décembre 2021, *ADDE et autres*, n°s 448305 454144 455519, C

D'une part, celle de la portée qui doit être attribuée à la formalité de légalisation, et notamment la manière dont les dispositions litigieuses doivent être conciliées avec celles de l'article 47 du code civil, qui prévoit que « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité (...)* »⁷.

D'autre part, la formation de jugement a estimé que l'absence de voie de recours prévue par la loi contre la décision de refus de légalisation d'un acte public étranger posait une difficulté sérieuse au regard du droit au recours, dès lors que votre juge des référés a déjà eu l'occasion de juger qu'un tel refus ne relève pas de la juridiction administrative⁸ et qu'aucun recours spécifique contre le refus de légalisation ne semble exister devant le juge judiciaire.

Par une décision du 18 février suivant⁹, le Conseil constitutionnel a censuré l'essentiel de ces dispositions (ne laissant subsister que la définition qu'elles donnent de la légalisation) en retenant, parmi les différents griefs soulevés, celui d'incompétence négative du législateur à n'avoir pas prévu de voie de recours contre la décision de refus de légalisation d'un acte d'état civil. Estimant que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives, il a par ailleurs reporté la date de leur abrogation au 31 décembre 2022¹⁰. Et par une décision rendue le 7 avril dernier, vos 6^e et 5^e chambres réunies ont annulé le décret du 10 novembre 2020 au motif qu'il méconnaissait le droit a recours garanti par l'article 6 de la convention EDH et ont différé l'effet de cette annulation jusqu'au 31 décembre prochain¹¹. En somme, le II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 et le décret du 10 novembre 2020 pris pour son application restent en vigueur jusqu'à cette date, et c'est donc sur le fondement de ces textes que vous serez conduits à répondre aux demandes d'avis.

La décision du Conseil constitutionnel comme celle de vos 6^e et 5^e chambres réunies laissent ainsi dans l'ombre la première question que nous évoquions, qui fait l'objet des

⁷ Selon les requérants, interpréter les dispositions législatives litigieuses comme faisant obstacle à ce qu'un acte non légalisé puisse être présenté comme élément de preuve pourrait porter atteinte à plusieurs droits constitutionnellement protégés, tels que le droit de mener une vie familiale normale, le droit d'asile ou encore l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors qu'elles priveraient les mineurs étrangers de la possibilité de prouver leur minorité.

⁸ JRCE, 26 octobre 2004, *M. I...*, n°273392

⁹ Cons. const., 18 février 2022, n° 2021-972 QPC

¹⁰ Cons. const., 18 février 2022, n° 2021-972 QPC

¹¹ CE, avril 2022, *GISTI et autres*, n°s 448296 et a., C

demandes d'avis qui vous sont soumises, relative à la portée qu'il convient d'attribuer à la formalité de légalisation pour l'application de l'article 47 du Code civil.

Ces demandes, dont vous admettez sans difficulté la recevabilité, peuvent se résumer à deux questions, qui sont en quelque sorte en miroir. D'une part, quelle est la force de la valeur probante donnée par la formalité de légalisation, autrement dit est-il possible à l'administration et au juge de remettre en cause les actes civils légalisés et si oui dans quelle mesure ? D'autre part, quelles conséquences convient-il de tirer d'un défaut de légalisation ?

1. Avant de répondre à ces questions, trois précisions s'imposent.

D'une part, le ministre, le requérant dans l'un des litiges à l'origine des demandes d'avis ainsi que le Conseil national des barreaux, le Syndicat des avocats de France et les associations Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et GISTI ont présenté des observations. Si, comme le prévoit l'article R. 113-2 du CJA, il est loisible aux parties et au ministre de produire des observations devant vous dans le cadre d'une procédure d'avis contentieux, vous jugez en revanche - de manière d'ailleurs regrettable à nos yeux - que sont irrecevables les interventions présentées dans ce cadre¹². Vous ne tiendrez donc pas compte des interventions du Conseil national des barreaux, du SAF, de l'ADDE et du GISTI.

D'autre part, les litiges à l'origine des demandes d'avis portent tous deux sur des refus de titre de séjour demandés sur le fondement de l'article L. 435-3 du CESEDA qui prévoit qu'à titre exceptionnel et sous certaines conditions, une carte de séjour temporaire peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans. Cette circonstance n'est certes pas indifférente, dans la mesure où elle conduit la CAA de Nancy à vous interroger spécifiquement sur la question de savoir si le préfet pouvait, comme il l'a fait, rejeter les demandes au motif que les intéressés ne justifiaient pas de leur âge dès lors que les documents qu'ils présentaient n'étaient pas légalisés, et ce, alors même que le département, sur la base des déclarations de l'intéressé lors de son arrivée en France l'avait évalué mineur, tout comme le juge judiciaire qui avait prononcé en conséquence des mesures d'assistance éducative prévue par l'article 375 et suivants du code civil. Pour autant, les autres questions posées dépassent le seul cadre des titres d'admission exceptionnelle au séjour délivrés aux jeunes majeurs isolés, et vous serez dès lors conduits à formuler une réponse générale susceptible de s'appliquer pour l'instruction de l'ensemble des demandes de titre de séjour, quel que soit le fondement de la demande.

Enfin, dans les affaires à l'origine des demandes d'avis, les requérants, ressortissants guinéens, pays pour lequel s'applique la formalité de la légalisation, avaient produit,

¹² v. CE, Section, avis, 22 novembre 2000, *Société L et P Publicité SARL*, n° 223645, A

postérieurement aux refus de titre qui leur ont été opposés, des actes d'état civil légalisés par l'ambassade de Guinée en France. Or, le décret du 10 novembre 2020 prévoit que la légalisation ne peut en principe être effectuée que par une autorité française – l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire – (art. 3), sauf s'agissant des « *actes publics émis par les autorités de l'Etat de résidence dans des conditions qui ne permettent manifestement pas à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire français d'en assurer la légalisation* », de tels actes pouvant être légalisés par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de cet Etat en résidence en France. Le décret prévoit que « *le ministre des affaires étrangères rend publique la liste des Etats concernés* », laquelle a été bien été publiée et comprend l'Union des Comores, la République d'Angola et, précisément, la République de Guinée. De sorte que vous n'aurez pas à prendre position sur la question, incertaine, de savoir si le décret de 2020, en exigeant sauf exception que la légalisation soit effectuée par des autorités françaises, entre en contradiction avec la coutume internationale qui, à s'en tenir à la jurisprudence de la Cour de cassation¹³, confirmée sur ce point par l'Instruction générale relative à l'état civil (n°s 592 et s.), admet de manière générale que la légalisation soit « *effectuée en France par le consul du pays où l'acte a été établi* ».

Ces précisions étant faites, nous pouvons en venir aux réponses à apporter aux questions qui vous sont soumises.

2. Pour ce faire, il convient d'abord de revenir sur les dispositions de l'article 47 du code civil afin d'en préciser la portée.

La première partie de la phrase, selon laquelle un acte d'état civil dressé en pays étranger fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est issue d'une loi du 15 mars 1801, et fut codifié à l'article 47 du Code civil dès 1804.

A partir d'un arrêt de 1986, la Cour de cassation a sérieusement tempéré la portée de la présomption d'exactitude posée par ces dispositions, en jugeant que les actes civil étrangers « *ne font foi des faits qui ont été déclarés à l'officier de l'état civil que jusqu'à preuve du contraire* »¹⁴. Elle a par la suite précisé que cette présomption pouvait être renversée non seulement lorsque les documents en cause n'ont pas le caractère d'actes d'état civil¹⁵ ou n'ont pas été rédigés dans les formes usitées¹⁶, mais encore lorsqu'ils ne peuvent pas être regardés comme faisant foi, par exemple en cas de contradiction entre différents actes¹⁷.

¹³ Cass. civ 1^{ère}, 4 juin 2009, n° 08-13.541, Bull.

¹⁴ Civ. 1^{ère}, 12 nov. 1986; v. dans le même sens, v. not. Crim., 17 juillet 1991, n° 91-82.771, Bull. Crim. n° 299 ; Civ. 1^{ère}, 24 octobre 2000, Bull. Civ. I n° 263 ; Civ. I, 24 novembre 1998, n° 96-18.979.

¹⁵ V. par ex. Soc., 27 novembre 1980, n° 77-15.989, Bull. Civ. V n° 867

¹⁶ V. par ex., *a contrario*, Civ. 1^{ère}, 20 novembre 1979, n° 77-13.297, Bull. Civ. I n° 287

¹⁷ v. par ex, Cass. civ 1^{ère}, 24 octobre 2000, 98-22.105, Bull.

Cette jurisprudence a été expressément consacrée par la loi du 26 novembre 2003 (n° 2003-1119), qui a ajouté la seconde partie de la phrase de l'article 47. Comme vous l'indiquait Guillaume Odinet dans ses conclusions sur votre avis *Camara* du 26 avril 2018¹⁸, dont nous vous reparlerons, « *tout en conservant la formulation historique de l'article 47 du code civil, le législateur a ainsi énuméré les moyens permettant une telle remise en cause – et cette énumération couvre, en réalité, tout moyen (c'était d'ailleurs clairement l'intention du législateur¹⁹). Il a ainsi prévu que la valeur probante est reconnue aux actes d'état civil étrangers sauf si des éléments, qui peuvent être propres à cet acte ou qui peuvent lui être extérieurs, établissent qu'il est irrégulier, falsifié ou simplement inexact* ».

La présomption d'exactitude dont l'article 47 fait bénéficier les actes civils étrangers formellement réguliers est donc bien moins forte que celle dont sont revêtus les actes authentiques au sens de l'article 1369 du code civil, c'est-à-dire ceux qui ont « *été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence pour instrumenter* », tels que les actes d'état civil établis en France par un officier de l'état civil²⁰. Ces actes authentiques bénéficient en effet d'une force probante qui, sans être absolue, est particulièrement difficile à remettre en cause. Celui qui conteste l'exactitude ou la sincérité d'un acte authentique doit ainsi recourir, pour en faire écarter l'autorité, à une procédure difficile et aventureuse, celle de l'inscription de faux régie par les articles 303 et suivants du Code de procédure civile, ce qui l'expose en cas d'échec à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros²¹.

C'est ce caractère tout relatif de la présomption prévue par l'article 47 du Code civil que vous avez consacré dans votre avis *Camara* qui, étonnamment, n'a pas eu les honneurs du Lebon. Vous avez confirmé la jurisprudence judiciaire en indiquant que « *la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact* » et qu'« *en cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il*

¹⁸ CE, 26 avril 2018, *M. Camara*, n° 416550, C

¹⁹ Dans l'esprit du législateur, cette seconde partie de la phrase devait permettre, par « *la souplesse des moyens de preuves et des hypothèses de fraudes envisagées* », de « *répondre à l'ensemble des situations* » de fraude aux actes de l'état civil – qui concerne à la fois l'établissement de faux actes et l'obtention par des voies frauduleuses d'actes authentiques (V. Rapport au Sénat de M. Jean-Patrick Courtois, sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, n° 1, 2003-2004).

²⁰ v. en ce sens, Cass. Civ. 1^{ère}, 14 avr. 2016, *Sté Monte Paschi Banque*, n° 15-18.157, Bull, qui refuse la qualification d'authentique, au sens du droit français, à une procuration établie en Australie par un *notary public* australien considérant implicitement que ce dernier n'est pas l'équivalent du notaire français.

²¹ v. art. 305 C. pr. civ. Précisons que cette présomption de véridicité dont bénéficient les actes authentiques de l'article 1369 du code civil ne portent que sur leur origine et, s'agissant de leur contenu, que sur ce qui a pu être constaté et vérifié personnellement par l'officier public dans le cadre de l'exercice de sa compétence. Au contraire, les énonciations que l'officier public ne fait que relater mais qui émanent des parties elles-mêmes sans qu'une vérification ait eu lieu de sa part – la réalité d'une filiation par exemple - ne font foi que jusqu'à preuve contraire (art. 1371 du code civil).

appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties ».

3. Si votre jurisprudence permet donc d'éclairer la portée de l'article 47 du code civil, elle est en revanche muette sur celle qu'il convient de reconnaître à la formalité de la légalisation. Cela pourrait sans doute s'expliquer par la circonstance que l'état des personnes est une matière réservée à l'autorité judiciaire, laquelle est le juge naturel de l'authenticité des actes d'état civil²². Pourtant, les questions d'état civil sont loin d'être étrangères au juge administratif, et la question de la valeur probante d'un acte établi à l'étranger est souvent centrale dans la résolution des contentieux portant sur les titres de séjour. De sorte que le silence de votre jurisprudence sur la portée de la légalisation a de quoi surprendre, et les demandes d'avis témoignent peut-être d'une pratique plus stricte de l'administration consistant à conférer à la légalisation une portée bien supérieure à celle qu'elle lui reconnaissait traditionnellement.

La Cour de cassation, pour sa part, juge de manière constante, au visa notamment de l'article 47 du code civil, que, sauf convention internationale contraire, « *la formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France (...) [est] obligatoire* »²³. Et le II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 est dans le même sens en disposant que « *tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet* ».

Un acte public étranger peut être présenté en France pour produire différents types d'effets : opposabilité d'une qualité ou d'un droit, mise en marche de l'exécution forcée, transcription de l'acte étranger sur les registres français d'état civil, effet probatoire, etc.

La seule question qui vous occupe aujourd'hui est celle des effets que produit la légalisation sur les actes d'état civil étrangers pour l'application de l'article 47 du code civil dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour.

Or, nous vous l'avons dit, ces dispositions ont pour unique objet de conférer aux actes d'état civil faits en pays étranger dans les formes usitées dans ce pays une certaine valeur probatoire. Et la légalisation a précisément pour objet de garantir que certaines de ces formes ont été respectées, plus précisément d'attester de la véracité de la signature apposée sur un acte, de la qualité de celui qui l'a établi et de l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu.

De sorte que, pour l'application de l'article 47 du code civil, la formalité de la légalisation ne saurait avoir d'autre conséquence que de déclencher les effets que cet article

²² v. not. CE, 22 novembre 1967, B..., n° 71403, B

²³ Cass. Civ 1^{re}, 4 juin 2009, n° 08-13.541 P

attache aux actes civils étrangers réguliers, c'est-à-dire la présomption d'exactitude – toute relative – qu'il prévoit. Autrement dit, il faut nous semble-t-il déduire de la loi de 2019 que, sauf convention internationale contraire, la légalisation constitue uniquement une condition pour que l'acte d'état civil puisse être regardé comme faisant foi au sens de l'article 47 du code civil²⁴.

4. Si vous partagez cette lecture, vous pourrez nous semble-t-il assez aisément répondre à la demande d'avis du tribunal administratif de Besançon relative à la portée probatoire de la formalité de la légalisation.

Car en effet, si la légalisation ne saurait avoir d'autre effet que de permettre d'activer la présomption d'exactitude prévue à l'article 47 du code civil, le juge confronté à un acte d'état civil légalisé sera nécessairement conduit à calquer son office sur celui qui aurait été le sien en présence d'un acte d'état civil d'un étranger « *fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays* », c'est-à-dire bénéficiant d'une telle présomption.

Or, ce sont précisément les contours d'un tel office que vous avez éclairés dans votre avis *Camara*, que nous vous proposons de transposer purement et simplement à l'hypothèse d'un acte d'état civil étranger légalisé.

En somme, vous pourrez répondre au TA de Besançon que la force probante d'un acte d'état civil légalisé, tout comme celle d'un acte d'état civil non soumis à cette formalité mais formellement régulier, « *peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties* »²⁵.

Une telle solution ne revient pas à priver la légalisation de toute portée, mais à lui conférer la seule valeur probante qui peut être la sienne, c'est-à-dire, s'agissant non pas d'un acte authentique au sens de l'article 1369 du code civil mais d'un acte civil d'un étranger établi dans un pays étranger, celle prévue par l'article 47 de ce code.

5. Pour répondre à la question de la CAA de Nancy, relative à la valeur probatoire d'un acte d'état civil cette fois non légalisé, nous vous invitons encore une fois à partir de la

²⁴ Relevons que c'est d'ailleurs ce qu'exprimait plus nettement l'ordonnance de Colbert, qui indiquait que les actes étrangers « *ne font aucune foi s'ils ne sont pas (...) légalisés* ».

²⁵ Autrement dit, face à un acte d'état civil étranger légalisé, il sera encore possible pour l'administration, sous le contrôle du juge, de renverser la présomption d'exactitude prévue par l'article 47 du code civil si « *d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

même prémisse selon laquelle la légalisation a pour seul effet de faire bénéficier les actes civils étrangers de la présomption d'exactitude prévue par l'article 47 du Code civil.

Nous en déduisons, par un raisonnement dont la subtilité ne vous échappera pas, que l'acte d'état civil étranger non légalisé ne pourra bénéficier d'une telle présomption.

5.1. Est-ce à dire pour autant, comme le défend le ministre devant vous, que l'administration et le juge pourront faire comme si l'acte non légalisé n'existe pas ?

Nous ne le pensons pas, car il est selon nous exclu de déduire de l'absence de légalisation l'inexistence de l'acte concerné.

D'une part, cela reviendrait à donner à la légalisation une portée qu'elle n'a pas. Nous l'avons dit, cette formalité a uniquement pour objet de renforcer la force probatoire de l'acte étranger, et non d'en garantir la validité, encore moins l'existence, et la Cour de cassation juge dans cet esprit que l'absence de légalisation ne saurait entraîner la nullité de l'acte²⁶.

D'autre part et surtout, cela conduirait l'administration à considérer, comme le fait le ministre devant vous, qu'en exigeant que « *l'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande : / 1° les documents justifiant de son état civil (...)* », l'article L. 413-10 du CESEDA impose la présentation d'actes civils légalisés. De sorte que l'administration serait autorisée à rejeter une demande de titre de séjour au seul motif que les actes civils produits par l'intéressé n'ont pas été légalisés.

Or, une telle démarche ne saurait être admise.

D'abord, en visant des « *documents justifiant de son état civil* », l'article R. 413-10 du CESEDA ne renvoie pas nécessairement à des actes d'état civil au sens strict, mais englobe tout document de nature à prouver l'état civil de l'intéressé. Il peut en aller ainsi d'un passeport ou d'une carte consulaire, qui ne sont pas des actes d'état civil, mais qui doivent être admis pour l'application de ces dispositions²⁷.

Ensuite, suivre la thèse du ministre conduirait à exclure systématiquement de tout droit au séjour les ressortissants des pays dans lesquels le fonctionnement de l'état civil est structurellement défectueux, dans la mesure où leurs actes feront le plus souvent l'objet d'un refus de légalisation. Outre son iniquité, un tel résultat serait en délicatesse avec la jurisprudence de la Cour EDH, laquelle a déjà condamné la France pour l'approche trop

²⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 5 mars 1968, JCP 1968.II.15594

²⁷ C'est ce qui nous semble résulter de l'avis *Camara*, qui indique que « *pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis* ».

sommaire adoptée par les autorités consulaires à propos d'actes d'état civil étrangers, consistant à ne pas tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve disponibles²⁸. Plus grave encore, cela reviendrait à assimiler force probante des actes de l'état civil étrangers et reconnaissance de l'état des personnes et donc en quelque sorte « *à dire qu'il n'est pas possible d'exister juridiquement sans acte de l'état civil probant, ce qui confine au rétablissement de la mort civile...* »²⁹.

4.2. Si donc l'acte non légalisé ne saurait bénéficier de la présomption d'exactitude de l'article 47 du code civil sans pour autant pouvoir être regardé comme inexistant, quelle valeur probante convient-il de lui attribuer ?

Celui qu'il convient de reconnaître à n'importe quel document qui n'est doté d'aucune force probante particulière.

Aucune force probante particulière ne signifie pas nécessairement aucune force probante tout court.

Rien n'exclut en effet qu'un acte d'état civil non légalisé, sans faire foi au sens de l'article 47 du code civil, soit pris en considération par l'administration et le juge, en complément d'autres éléments, pour estimer que l'état civil allégué est établi³⁰. En particulier, il appartiendra à l'administration saisie d'une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 435-3 du CESEDA de se prononcer sur l'état civil du jeune majeur, sous le contrôle du juge, au vu de tous les éléments versés au dossier, sans exclusion, au motif qu'ils ne seraient pas légalisés, les actes d'état civil produits par l'intéressé. A cet égard, si l'administration ne saurait être liée par les évaluations des services départementaux et les mesures d'assistance éducative prononcées, le cas échéant, par le juge judiciaire, ces éléments pèseront nécessairement dans l'appréciation qu'elle sera conduite à porter sur l'âge de l'intéressé.

²⁸ v. not. CEDH, 10 juillet 2014, *T-M... c/ France*, n° 2260/10 ; et, du même jour, *Senigo Longue e. a. c/ France*, n° 19113/09

²⁹ C. Bidaud, « La force probante des actes de l'état civil étrangers modifiée par la loi bioéthique : du sens à donner à l'exigence de conformité des faits à la réalité "appréciée au regard de la loi française..." », *Rev. crit. DIP*, 2022.35

³⁰ Cette valeur probante rejoint, *mutatis mutandis*, l'« effet de fait » que la Cour de cassation reconnaît aux jugements étrangers indépendamment d'une vérification de leur régularité internationale par une procédure de reconnaissance ou d'exequatur (par ex. Cass. civ. 1^{ère}, 11 juillet 2006, n° 01-02.593, Bull ; pour une application plus rigoureuse, Cass. civ. 1^{ère}, 22 mars 2012, n° 09-68.067, Bull). Elle admet ainsi que lorsque le jugement étranger intervient comme un fait matériel et non comme une norme, sa prise en compte en France doit pouvoir se faire sans condition ni formalité. Ainsi, un jugement étranger irrégulier n'est pas, pour cette seule raison, privé de toute force probante et peut être pris en compte à titre de preuve par le juge français s'il l'estime approprié.

Relevons que c'est une solution similaire – laquelle rejoint par ailleurs le régime de preuve objective qui prévaut devant le juge de l'excès de pouvoir³¹ – que vous avez consacrée dans votre avis *Camara* s'agissant des actes qui ne peuvent se voir reconnaître de valeur probante sur le fondement de l'article 47, tels les passeports et les cartes consulaires. C'est également l'approche que retient votre juge des référés, qui a précisé qu'en l'absence de documents d'état civil probants, le demandeur peut justifier par tout moyen du lien de parenté qu'il revendique³². Et c'est encore l'esprit de la solution retenue par la Cour de cassation s'agissant des mineurs isolés, laquelle juge « *que lorsque le juge, saisi d'une demande de protection d'un mineur au titre de l'assistance éducative, constate que les actes de l'état civil étrangers produits ne sont pas probants, au sens de l'article 47 du code civil, il ne peut rejeter cette demande sans examiner le caractère vraisemblable de l'âge allégué (...)* »³³.

Pour nous résumer, si la légalisation permet de garantir la régularité formelle d'un acte public étranger afin de le faire bénéficier de la présomption d'exactitude limitée prévue par l'article 47, l'absence de légalisation ne fait néanmoins pas obstacle à ce que l'acte en question soit présenté en France au soutien d'une demande de titre de séjour et puisse à cette occasion servir d'élément pour justifier de l'état civil d'une personne. Simplement, l'acte non légalisé aura une force probante nécessairement inférieure à celle d'un acte légalisé, et il appartiendra alors à l'administration, sous le contrôle du juge, de se forger, au cas par cas, une conviction sur l'état civil du demandeur en prenant en considération l'ensemble des éléments à sa disposition, y compris, le cas échéant, l'acte non légalisé.

Tel est le sens de nos conclusions.

³¹ v., pour un rappel, CE, 26 novembre 2012, *Mme X...*, n° 354108, A

³² JRCE, 28 septembre 2007, *T...*, n° 308826, B

³³ Cass. civ. 1^{ère}, 15 octobre 2020, n° 20-14.993